

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
D'AIDE SOCIALE DE PARIS**

**RELATIF
AUX PERSONNES AGÉES
ET AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**



ANNEXES

SOMMAIRE SYNTHETIQUE



(la numérotation des Titres correspond à un renvoi au texte
du Règlement départemental d'aide sociale)

<i>Titre 1 : Principes généraux</i>	7
<i>Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap</i>	8
<i>Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées</i>	13
<i>Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement</i>	15
<i>Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement</i>	19
<i>Titre 6 : L'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)</i>	20
<i>Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap</i>	21
<i>Titre 8 : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie</i>	26
<i>Titre 9 : La charte de télétransmission</i>	29
<i>Titre 10 : l'accueil de jour « Alzheimer »</i>	37
<i>Titre 11 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)</i>	39

SOMMAIRE DETAILLE



Titre 1 : Principes généraux	7
Chapitre 1 : Conditions de résidence en France	7
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	7
Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap	8
Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces	8
Nature de l'aide	8
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées	8
○ Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap	8
○ Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)	9
Conditions d'admission à l'aide sociale	9
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	9
○ Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français	9
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :	11
Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile	12
Conditions d'admission à l'aide sociale	12
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	12
○ Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant	12
Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées	13
Chapitre 1 : L'accueil familial	13
Conditions d'attribution	13
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	13
Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine	13
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	13
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24 ^{ème} du plafond annuel de sécurité sociale):	13

Chapitre 2 : L'accueil temporaire	13
Conditions d'attribution de l'aide	13
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	13
Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine	13
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24 ^{ème} du plafond annuel de sécurité sociale):	13
Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement	15
Chapitre 1 : Conditions d'admission à l'aide sociale	15
Conditions de résidence	15
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	15
Chapitre 2 : Modalités d'attribution	15
Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition	15
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet	15
○ Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet	15
Chapitre 3 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine	18
Les frais d'obsèques	18
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	18
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24 ^{ème} du plafond de sécurité sociale):	18
Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement	19
Chapitre 1 : Conditions d'admission à l'aide sociale	19
Conditions de résidence	19
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	19
Chapitre 2 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine	19
Les frais d'obsèques	19
○ Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :	19
○ Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24 ^{ème} du plafond de sécurité sociale):	19
Titre 6 : L'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)	20
Chapitre 1 : Nature de l'aide	20
Le taux d'Allocation Compensatrice	20
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	20

Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice	20
<i>Conditions de résidence</i>	20
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	20
<i>Conditions de ressources</i>	20
○ Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein	20
○ Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée :	20
Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap	21
Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement	21
<i>Nature de l'aide</i>	21
○ Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine	21
○ Montant des forfaits PCH Parentalité	22
○ Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques	22
<i>Conditions d'admission</i>	23
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	23
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	23
○ Plafonds d'octroi de la PCH	23
Chapitre 3 : La PCH en établissement	24
<i>L'aide humaine</i>	24
○ Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social	24
Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile	24
Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement	24
<i>Les surcoûts liés aux transports</i>	25
○ Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de 10 ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres	25
Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie	26
Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement	26
<i>Conditions de résidence</i>	26
○ Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale	26
○ Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire d'une part et en urgence d'autre part correspondant à 50% du montant maximum attribuable	26

Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile	26
○ Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe	26
○ Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):	26
○ Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile	27
Modalités financières	27
○ Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	27
Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement	28
Nature de l'aide	28
○ Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :	28
○ Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :	28
○ Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :	28
Modalités financières	28
○ Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :	28
Titre 9 : l'accueil de jour « Alzheimer »	37
Chapitre 1 : Nature de l'aide	37
○ Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris	37
Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour	38
○ Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer	38
Titre 10 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)	39
Chapitre 1 : Définition de la MASP	39
○ Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP	39

Titre 1 : Principes généraux

Chapitre 1 : Conditions de résidence en France

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

Décret no 94-294 du 15 avril 1994 fixant la liste des titres exigés des personnes de nationalité étrangère pour l'application de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale

À noter : En application des dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative au séjour des étrangers en France, les ressortissants des pays de l'Union Européenne qui souhaitent établir en France leur résidence habituelle ne sont plus tenus de détenir un titre de séjour, sauf dans le cas où ils souhaitent exercer en France une activité économique.

Art. 1er. - La liste des titres et documents attestant la régularité de la résidence en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale visées au 4o et à l'avant-dernier alinéa de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est fixée ainsi qu'il suit :

1. Carte de résident;
2. Carte de résident privilégié;
3. Carte de séjour temporaire;
4. Certificat de résidence de ressortissant algérien;
5. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus;
6. Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois;
7. Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois;
8. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «< reconnu réfugié >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
9. Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention «< étranger admis au titre de l'asile >> d'une durée de validité de six mois renouvelable;
10. Récépissé de demande d'asile intitulé «< récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié >> d'une durée de validité de trois mois renouvelable;
11. Carte d'identité d'Andorran délivrée par le préfet du département des Pyrénées-Orientales;
12. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour;

Titre 2 : Aides sociales légales à domicile, communes aux Personnes âgées et en situation de handicap

Chapitre 1 : l'Aide à domicile en nature et en espèces

Nature de l'aide

Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes âgées et handicapées

Raison sociale_gestionnaire	N° tél de l'agence	Adresse agence	Code postal
Fondation Maison des Champs	01 48 03 86 10	55 rue de Belleville	75019
ABRAPA	01 43 06 22 60	10 BIS rue Amélie	75007
Adiam	01 42 80 34 73	42, rue Le Peletier	75009
FondationLéopold Bellan	01 47 97 10 00 01 43 15 24 10 01 43 15 24 30	29, rue Planchat	75020
AMSAV	01 42 52 57 57	136, rue Championnet	75018
Association des Paralysés de France	01 48 53 54 51	124, avenue d'Alfortville - Choisy-le-roy	94600
APSSAD (ex-UNA Paris 12)	01 73 54 01 40	224, rue du Faubourg Saint-Antoine	75012
ASAD	01 53 26 25 00	132, rue du Faubourg Saint-Denis	75010
Entr'aide	01 45 31 51 49	40, rue Dantzig	75015
FOSAD	01 44 41 70 70	35/37, rue Pierre Nicole	75005
La Vie à Domicile	01 53 70 41 95	3, rue de la Faisanderie	75016
Les Amis	01 44 85 29 00	111, rue Cardinet	75017
Notre Village	01 53 58 33 50	13, rue Bargue	75015
CASVP (toutes structures)	01 44 67 16 40	5, Boulevard Diderot	75012
VYV 3 ILE DE FRANCE	01.53.90.63.00 (standard)	35 bis rue Saint-Sabin	75011

Liste des services d'aide à domicile habilités au titre de l'aide sociale pour intervenir auprès des personnes en situation de handicap

Nom du service prestataire	Adresse	Téléphone
APF	17, boulevard Auguste Blanqui 75013 Paris	01 53 80 92 81
GIHP	32, rue de Paradis 75010 Paris	01 45 23 83 61

Tarif horaire des prestations d'aide à domicile arrêtés par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)

Au 1^{er} janvier 2024 (dernière actualisation) : 26.30 €

Conditions d'admission à l'aide sociale

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Liste des pays signataires d'une convention d'aide sociale avec la France permettant à leurs ressortissants de bénéficier des mêmes droits que les Français

*Sous réserve que ces personnes de nationalité étrangère soient **en séjour régulier en France***

PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION ET DATE DE SIGNATURE	DATE DE MISE EN OEUVRE
Algérie	Accords d'Évian, 19 mars 1962	A la date de déclaration de l'indépendance de l'Algérie, le 5 juillet 1962
République Centrafricaine	Convention d'Établissement entre la France et la République Centrafricaine, 13 août 1960	23 novembre 1960
18 Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié la Convention européenne d'assistance sociale et médicale (cf détail joint) <ul style="list-style-type: none"> - Allemagne - Belgique - Danemark - Espagne - Estonie - France - Grèce - Irlande - Islande - Italie - Luxembourg - Malte - Norvège - Pays-Bas - Portugal - Royaume-Uni - Suède - Turquie 	Convention européenne d'assistance sociale et médicale, 11 décembre 1953	1 ^{er} juillet 1954
Gabon	Convention d'Établissement entre la République française et la République gabonaise, Libreville, le 17/08/1960	23 novembre 1960
PAYS SIGNATAIRE	NOM DE LA CONVENTION	DATE DE MISE EN OEUVRE

	ET DATE DE SIGNATURE	
Pologne	Convention bilatérale relative à l'assistance et la prévoyance sociale conclue entre la France et la Pologne, Varsovie, 14/10/120	23 janvier 1923
Sénégal	Convention d'Établissement entre la France et le Sénégal, Paris, le 29 mars 1974	1 ^{er} septembre 1976
Suisse	Convention d'Établissement entre la France et la Suisse. Paris, le 29 septembre 1931	1 ^{er} novembre 1933
Togo	Convention d'Établissement entre la France et le Togo, Paris le 10 juillet 1963	Le 8 juin 1964

Convention européenne d'assistance sociale et médicale

STCE no. : 014

Traité ouvert à la signature des États membres et à l'adhésion des États non membres

Ouverture à la signature

Entrée en vigueur

Lieu : Paris

Conditions : 2 Ratifications.

Date : 11/12/1953

Date : 1/7/1954

Situation au 9/8/2007

Etats membres du Conseil de l'Europe

Renvois : a.: Adhésion - s.: Signature sans réserve de ratification - su.: Succession - r.: signature "ad referendum".

R.: Réserves - D.: Déclarations - A.: Autorités - T.: Application territoriale - C.: Communication - O.: Objection

Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.
Albanie										
Allemagne	11/12/1953	24/8/1956	1/9/1956		X	X				
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique	11/12/1953	24/7/1956	1/8/1956		X	X				
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Chypre										
Croatie										
Danemark	11/12/1953	30/6/1954	1/7/1954			X				
Espagne	9/2/1981	21/11/1983	1/12/1983			X				
Estonie	1/12/1999	20/7/2004	1/8/2004			X				
Finlande										
France	11/12/1953	30/10/1957	1/11/1957			X				
Géorgie										
Etats	Signature	Ratification	Entrée en vigueur	Renv.	R.	D.	A.	T.	C.	O.

Grèce	11/12/1953	23/6/1960	1/7/1960		X					
Hongrie										
Irlande	11/12/1953	31/3/1954	1/7/1954		X					
Islande	11/12/1953	4/12/1964	1/1/1965		X					
Italie	11/12/1953	1/7/1958	1/8/1958		X					
Lettonie										
l'ex-République yougoslave de Macédoine										
Liechtenstein										
Lituanie										
Luxembourg	11/12/1953	18/11/1958	1/12/1958		X	X				
Malte	7/5/1968	6/5/1969	1/6/1969		X					
Moldova										
Monaco										
Monténégro										
Norvège	11/12/1953	9/9/1954	1/10/1954		X	X				
Pays-Bas	11/12/1953	20/7/1955	1/8/1955			X				
Pologne										
Portugal	27/4/1977	4/7/1978	1/8/1978			X				
République tchèque										
Roumanie										
Royaume-Uni	11/12/1953	7/9/1954	1/10/1954		X	X				
Russie										
Saint-Marin										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Suède	11/12/1953	2/9/1955	1/10/1955			X				
Suisse										
Turquie	11/12/1953	2/12/1976	1/1/1977		X	X				
Ukraine										

Source : Bureau des Traités sur <http://conventions.coe.int>

Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide à domicile et de l'allocation représentative de service ménagers :

= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1^{er} janvier 2025

Personne seule : **12 411,36 €** par an, soit **1 034,28 €** par mois.

Couple : **19 268,76 €** par an, soit **1 605,73 €** par mois

Chapitre 2 : la prise en charge des frais en foyer-restaurant et des ports de repas à domicile

Conditions d'admission à l'aide sociale

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Plafond national de ressources pour l'octroi de l'aide Foyer Restaurant
= Plafond pour l'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Au 1^{er} janvier 2025

Personne seule : **12 411,36 €** par an, soit **1 034,28 €** par mois.

Couple : **19 268,76 €** par an, soit **1 605,73 €** par mois

Montant de la participation pris en charge par la Ville de Paris au titre de l'aide sociale

Au 1^{er} janvier 2025 :

	Participation dans le cadre de <u>Repas servis ou emportés</u> dans les Restaurants Émeraude	Participation dans le cadre de <u>Port de repas</u> à domicile
Petit Déjeuner	1,55 €	0,44 €
Déjeuner	17,58 €	6,45 €
Dîner	14,75 €	5,40 €

Titre 3 : Les aides à l'hébergement communes aux personnes âgées et handicapées

Chapitre 1 : L'accueil familial

Conditions d'attribution

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :

5 000 €

Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24^{ème} du plafond annuel de sécurité sociale):

1 714 €

Chapitre 2 : L'accueil temporaire

Conditions d'attribution de l'aide

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Hypothèque, frais d'obsèques et recours sur patrimoine

Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental (1/24^{ème} du plafond annuel de sécurité sociale):

1 714 €

Evaluation des charges et détermination de la participation des bénéficiaires de l'aide sociale hébergés dans un établissement habilité ASL pour l'HT

Tranches de Revenus Barème C.N.A.V. 2025	Forfait Loyer Assurance	Impôts *	Repas	MATI **	Divers ***	Aide-ménag.	Dépenses Necessaires	Solde Disponible	Montant Prélevé		Taux d'effort ****	
									Mensuel	Journalier		
1,00	1034,28	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	0,00	0,00	0,00	0,00%
1034,29	1140,00	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	332,19	298,97	9,80	28,91%
1140,01	1254,00	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	437,91	394,12	12,92	34,57%
1254,01	1427,00	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	551,91	496,72	16,29	39,61%
1427,01	1597,00	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	724,91	652,42	21,39	45,72%
1597,01	1940,00	422,00	0,00	0,00	150,00	130,10	0,00	702,10	894,91	805,42	26,41	50,43%
1940,01	2281,00	422,00	5,67	0,00	150,00	130,10	0,00	707,77	1232,24	1109,02	36,36	57,17%
2281,01	2431,00	422,00	27,25	0,00	150,00	130,10	0,00	729,35	1551,66	1396,49	45,79	61,22%
2431,01	2581,00	422,00	48,75	0,00	150,00	130,10	0,00	750,85	1680,16	1512,14	49,58	62,20%
2581,01	2731,00	422,00	89,00	0,00	150,00	130,10	0,00	791,10	1789,91	1610,92	52,82	62,41%
2731,01	2881,00	422,00	110,67	0,00	150,00	130,10	0,00	812,77	1918,24	1726,42	56,60	63,22%
2881,01	3031,00	422,00	157,08	0,00	150,00	130,10	0,00	859,18	2021,83	1819,64	59,66	63,16%
3031,01	3181,00	422,00	200,25	0,00	150,00	130,10	0,00	902,35	2128,66	1915,79	62,81	63,21%
3181,01	3331,00	422,00	240,75	0,00	150,00	130,10	0,00	942,85	2238,16	2014,34	66,04	63,32%
3331,01	3481,00	422,00	281,25	0,00	150,00	130,10	0,00	983,35	2347,66	2112,89	69,28	63,43%
3481,01	3631,00	422,00	321,75	0,00	150,00	130,10	0,00	1023,85	2457,16	2211,44	72,51	63,53%
3631,01	3781,00	422,00	365,67	0,00	150,00	130,10	0,00	1067,77	2563,24	2306,92	75,64	63,53%
3781,01	3931,00	422,00	410,67	0,00	150,00	130,10	0,00	1112,77	2668,24	2401,42	78,74	63,51%

* Les impôts IRPP sont calculés à partir du montant le plus élevé de la tranche de ressources sur la base de 1,5 parts , personne seule veuve avec enfant majeur . simulation 1,5 parts sur le site des impots (case L simulateur 2025)

** matériel pour incontinence (1/2 du forfait maximal APA dom)

*** Les " divers " correspondent à la somme forfaitaire laissée à la disposition de l'intéressé en vertu du RDAS (Titre 4, chapitre 11, section 3, article 8)

**** le taux d'effort des tranches supérieures est fonction de la progressivité de l'IRPP

Etablissements parisiens spécialisés HT

HT APPART RCE LES CANTATES CASVP PARIS 13	Index SALSA 7560
HT RCE GAUTIER WENDELEN PARIS 19	Index SALSA 12291
EHPA PUV HT APPART RELAIS LA GARONNE PARIS 19	Index SALSA 12433

Titre 4 : L'hébergement des personnes âgées en établissement

Chapitre 1 : Conditions d'admission à l'aide sociale

Conditions de résidence

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Chapitre 2 : Modalités d'attribution

Participation du bénéficiaire à ses frais de séjour et sommes laissées à sa disposition

Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil dans un établissement assurant un hébergement complet

Au 1^{er} janvier 2025 :

130,10 € par mois (= 1% du montant annuel de l'allocation de solidarité aux personnes âgées *arrondi à l'euro le plus proche*, soit **124 €**, augmenté de **6,10 €** d'argent de poche extra-légal)

Montant du minimum d'argent de poche légal laissé à disposition du bénéficiaire parisien, en cas d'accueil en Foyer-logement n'assurant pas un entretien complet

Au 1^{er} janvier 2025 :

Pour une Personne seule :

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: **12 411,36 €** par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal de 6,10 € par mois, soit **12 417,46 €** par an

Pour un Couple :

⇒ montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées: **19 268,76 €** par an, augmenté de l'argent de poche extra-légal pour chaque bénéficiaire de 6,10 € par mois, soit **19 274,86 €** par an.

Pour l'obligation alimentaire :

Calcul des ressources nettes :

Charges forfaitaires déduites en fonction de la composition de la famille calculées sur la base du minimum garanti au 1^{er} janvier 2025 : **4.22 €**

COUPLE

- ◆ Conjoint : $200 \times 4.22 \text{ €} = \mathbf{844 \text{ €}}$
- ◆ Personne à charge : $100 \times 4.22 \text{ €} = \mathbf{422 \text{ €}}$

PERSONNE SEULE

- ◆ Déduction pour une personne seule (*déduction forfaitaire charges de logement*)
 $100 \times 4.22 \text{ €} = \mathbf{422 \text{ €}}$

PERSONNE SEULE AVEC FAMILLE A CHARGE

- ◆ Chef de famille seul = **422 €**
- ◆ Par personne à charge = **422 €**

Ressources nettes = Ressources brutes - (Charges forfaitaires + Charges réelles liées au paiement d'éventuelles pensions alimentaires).

CALCUL DE LA CAPACITE CONTRIBUTIVE DES DEBITEURS D'ALIMENTS

- Les ressources nettes mensuelles du foyer calculées comme ci-dessus sont prises en considération au-delà d'un seuil constitué par 350 fois le minimum garanti, soit au 1^{er} janvier 2025 : $4.22 \text{ €} \times 350 = 1\,477 \text{ €}$
- Le taux appliqué est de 5 % pour la tranche de 1 477 € à 1 629.45 €. Il progresse de 0,5 % par tranche de 152,45 €. (Voir ci-après).
- La participation du conjoint est équivalente à celle des enfants, obligés alimentaires.

Tranche de ressources nettes mensuelles		Participation moyenne mensuelle	Pourcentage
1 477,00	1 629,45	77,66	5,0%
1 629,60	1 782,05	93,82	5,5%
1 782,20	1 934,65	111,51	6,0%
1 934,80	2 087,25	130,72	6,5%
2 087,40	2 239,85	151,45	7,0%
2 240,00	2 392,45	173,72	7,5%
2 392,60	2 545,05	197,51	8,0%
2 545,20	2 697,65	222,82	8,5%
2 697,80	2 850,25	249,66	9,0%
2 850,40	3 002,85	278,03	9,5%
3 003,00	3 155,45	307,92	10,0%
3 155,60	3 308,05	339,34	10,5%
3 308,20	3 460,65	372,29	11,0%
3 460,80	3 613,25	406,76	11,5%
3 613,40	3 765,85	442,76	12,0%
3 766,00	3 918,45	480,28	12,5%
3 918,60	4 071,05	519,33	13,0%
4 071,20	4 223,65	559,90	13,5%
4 223,80	4 376,25	602,00	14,0%
4 376,40	4 528,85	645,63	14,5%
4 529,00	4 681,45	690,78	15,0%
4 681,60	4 834,05	737,46	15,5%
4 834,20	4 986,65	785,67	16,0%
4 986,80	5 139,25	835,40	16,5%
5 139,40	5 291,85	886,66	17,0%
5 292,00	5 444,45	939,44	17,5%
5 444,60	5 597,05	993,75	18,0%
5 597,20	5 749,65	1 049,58	18,5%

Tranche de ressources nettes mensuelles		Participation moyenne mensuelle	Pourcentage
5 749,80	5 902,25	1 106,94	19,0%
5 902,40	6 054,85	1 165,83	19,5%
6 055,00	6 207,45	1 226,25	20,0%
6 207,60	6 360,05	1 288,18	20,5%
6 360,20	6 512,65	1 351,65	21,0%
6 512,80	6 665,25	1 416,64	21,5%
6 665,40	6 817,85	1 483,16	22,0%
6 818,00	6 970,45	1 551,20	22,5%
6 970,60	7 123,05	1 620,77	23,0%
7 123,20	7 275,65	1 691,86	23,5%
7 275,80	7 428,25	1 764,49	24,0%
7 428,40	7 580,85	1 838,63	24,5%
7 581,00	7 733,45	1 914,31	25,0%
7 733,60	7 886,05	1 991,51	25,5%
7 886,20	8 038,65	2 070,23	26,0%
8 038,80	8 191,25	2 150,48	26,5%
8 191,40	8 343,85	2 232,26	27,0%
8 344,00	8 496,45	2 315,56	27,5%
8 496,60	8 649,05	2 400,39	28,0%
8 649,20	8 801,65	2 486,75	28,5%
8 801,80	8 954,25	2 574,63	29,0%
8 954,40	9 106,85	2 664,03	29,5%
9 107,00	9 259,45	2 754,97	30,0%
9 259,60	9 412,05	2 847,43	30,5%
9 412,20	9 564,65	2 941,41	31,0%
9 564,80	9 717,25	3 036,92	31,5%
9 717,40	9 869,85	3 133,96	32,0%
9 870,00	10 022,45	3 232,52	32,5%
10 022,60	10 175,05	3 332,61	33,0%
10 175,20	10 327,65	3 434,23	33,5%
10 327,80	10 480,25	3 537,37	34,0%
10 480,40	10 632,85	3 642,04	34,5%
10 633,00	10 785,45	3 748,23	35,0%
10 785,60	10 938,05	3 855,95	35,5%
10 938,20	11 090,65	3 965,19	36,0%

Augmentation du taux d'effort, selon la même progressivité, par tranche de ressources nettes de 152,45 €, au-delà de 11 090.65 €.

Chapitre 3 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine

Les frais d'obsèques

Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :

5 000 €

Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental ($1/24^{\text{ème}}$ du plafond de sécurité sociale):

1 714 €

Titre 5 : L'hébergement des personnes handicapées en établissement

Chapitre 1 : Conditions d'admission à l'aide sociale

Conditions de résidence

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Chapitre 2 : Hypothèque, frais d'obsèques et Recours sur patrimoine

Les frais d'obsèques

Plafond du montant des frais d'obsèques pouvant être prélevés sur les deniers laissés par le défunt :

5 000 €

Plafond du montant de prise en charge des frais d'obsèques réglés par le département de Paris fixé par le Président du Conseil Départemental ($1/24^{\text{ème}}$ du plafond de sécurité sociale):

1 714 €

Titre 6 : l'Allocation Compensatrice (en Renouvellement)

Chapitre 1 : Nature de l'aide

Le taux d'Allocation Compensatrice

Avril 2024

Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe : 1 266.60 €

Chapitre 2 : Conditions d'admission pour le renouvellement de l'allocation compensatrice

Conditions de résidence

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Conditions de ressources

Plafond annuel d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), par type de situation familiale, en dessous duquel l'Allocation Compensatrice est accordée à taux plein

Avril 2024 :

	Personne seule	Couple	Couple + 1 enfant à charge	Couple + 2 enfants à charge
Plafond de ressources annuelles	12 193 €	22 069€	28 165 €	34 261€

Plafond annuel d'octroi de l'AAH augmenté du montant annuel de l'AC au taux accordé par la CDAPH en dessous duquel l'AC est accordée à taux réduit, et au-dessus duquel l'AC n'est pas accordée :

Au 01/04/2024 :

Taux d'AC	40% (de la MTP)	50%	60%	70%	80%
Plafond	Personne seule				
	18 272.66	19 792.60	21 312.52	22 832.44	24 352.36
Plafond	Couple				
	28 148.68	29 668.60	31 188.52	32 708.44	34 228.36

40% de la MTP x 12 + plafond AAH personne seule

40% de la MTP x 12 + plafond AAH couple

Titre 7 : la Prestation de Compensation du Handicap

Chapitre 1 : Dispositions communes à la PCH à domicile et en établissement

Nature de l'aide

Tarifs de valorisation pour chaque type d'aidant : Aide humaine
Actualisation : Mars 2025

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Tarif Horaire de Valorisation (en €)	Montant maximum mensuel (en €)	Durée d'Attribution maximale
Emploi direct (gré à gré)	<i>140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999</i>	18.96		
Emploi direct (gré à gré) - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales:	<i>140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24 novembre 1999</i>	19.71		
Service Mandataire	<i>Majoration de 10% du tarif emploi direct</i>	20.86		
Service Mandataire - si réalisation de gestes liés à des soins...	<i>Majoration de 10% du tarif emploi direct</i>	21.68		
Service Prestataire (1 ^{er} janvier 2025)	<i>Tarif arrêté par le Président du Conseil de Paris pour l'intervention des services d'aide à domicile dans le cadre de la PCH</i>	24,58		
Aidant familial (simple)	<i>50% du SMIC horaire net</i>	4.69		
Aidant familial (ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle)	<i>75% du SMIC horaire net</i>	7.04		
Montant maximum du dédommagement mensuel de chaque aidant familial	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine</i>		1 209.24	
Montant maximum du dédommagement mensuel de l'aidant familial ayant renoncé ou cessé son activité professionnelle pour s'occuper de la personne handicapée, dont l'état nécessite une aide totale pour la plupart des actes essentiels et une présence constante ou quasi constante	<i>85% du SMIC mensuel net sur la base de 35 heures par semaine, majoré de 20%</i>		1 451.09	

Aide Humaine	Modalités de calcul et références	Montant maximum mensuel (en €)
Forfait Cécité	50 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	796.90
Forfait Surdit�	30 heures par mois, sur la base du tarif de recours à un salarié de gré à gré	478.14

Modalit� de calcul : 30, 50 ou 80 heures sur la base du tarif mentionn� dans le tableau pr�c�dent.	Vision centrale apr�s correction, par rapport � la vision normale			OU		Champ visuel	
	sup�rieure ou �gale � 1/10�me et inf�rieure � 3/10�me	Sup�rieur ou �gal � 20� et inf�rieur � 40�	sup�rieure ou �gale � 1/20�me et inf�rieure � 1/10�me	Sup�rieur ou �gal � 10� et inf�rieur � 20�	inf�rieure � 1/20�me	inf�rieur � 10�	
Perte auditive moyenne sans appareillage	Sup�rieure � 41 dB et inf�rieure ou �gale � 56 dB	478,14 �		478,14 �		796,90 �	
	Sup�rieure � 56 dB et inf�rieure ou �gale � 70 dB	478,14 �		796,90 �		1 275,04 �	
	Sup�rieure � 70 dB	796,90 �		1 275,04 �		1 275,04 �	

Montant des forfaits PCH Parentalit 

Dispositions	Aides humaines			Aides techniques	
	Mensuel			Ponctuel	
Versement	Mensuel			Ponctuel	
Montants	Monoparentalit�	Enfant de moins de 3 ans	Enfant de 3 � 7 ans	Pour chacun des enfants	
	Non	900 �/ mois	450 �/mois	Date de versement	Montant
	Oui	1 350 �/mois	675 �/mois	Naissance	1 400 �
				3�me anniversaire de l'enfant	1 200 �
				6�me anniversaire de l'enfant	1 000 �

Tarifs de valorisation pour les Aides Techniques

El�ment de la prestation de compensation		Montant maximum attribuable	Dur�e maximale d'attribution	Tarif
2�me �l�ment Aides techniques	R�gle g�n�rale	13 200 �	10 ans	Selon les aides techniques : tarif d�taill� ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Si une aide technique (AT), le cas �ch�ant, ses accessoires, ont un tarif PCH � au moins 3 000 �	13 200 � + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, apr�s d�duction du tarif LPP		
3�me �l�ment Am�nagement du logement, du v�hicule et surco�ts li�s aux transports	Am�nagement du logement	10 000 �	10 ans	Tranche de 0 � 1 500 � : 100 % du co�t
	Am�nagement du v�hicule Surco�ts li�s aux transports	10 000 � ou 12 000 � sous conditions ⁽²⁾	10 ans	V�hicule : tranche 0 � 1 500 � : 100% du co�t
				V�hicule : tranche > 1 500 � : 75 % du co�t ⁽¹⁾
4�me �l�ment Charges sp�cifiques et exceptionnelles	Charges sp�cifiques	100 �/mois	10 ans	Selon les produits : tarif d�taill� ou 75% du co�t ⁽¹⁾
	Charges exceptionnelles	6 000 �	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5�me �l�ment Aide animalier�	R�gle g�n�rale	6 000 �	10 ans	Si versement mensuel : 50 �/mois

(1) Dans la limite du montant maximal attribuable

(2) Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et  tablissement m dico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit d placement aller et retour sup rieur   50 km. Le montant de 12 000   sera port    24 000   dans le cadre d'un prochain arr t .

Conditions d'admission

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe

Avril 2024 : 1 266.60 €

Plafonds d'octroi de la PCH

Avril 2024

Plafond mensuel	Taux de prise en charge
Ressources <u>INFERIEURES ou égales</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit 2 533.20 € par mois	100%
Ressources <u>strictement SUPERIEURES</u> à 2 fois le montant annuel de la MTP, soit 2 533.20 € par mois	80%

Chapitre 3 : La PCH en établissement

L'aide humaine

Montants minimum et maximum journaliers à verser au titre de l'aide humaine au bénéficiaire de la PCH hospitalisé ou accueilli dans un établissement de santé, social ou médico-social

Modalités de réduction du versement de la PCH à domicile, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement, lorsqu'une personne était déjà bénéficiaire de la PCH à domicile

(Actualisation au 1^{er} mai 2024)

	<i>Montant (en €)</i>	Modalités de calcul et références	Montant SMIC brut pris comme référence (en €)
<i>Montant minimum mensuel réduit</i>	57	4,75 fois le montant du SMIC horaire brut	12
<i>Montant maximum mensuel réduit</i>	114	9,5 fois le montant du SMIC horaire brut	12

Modalités de réduction de la PCH octroyée pour les périodes de retour à domicile, lors du retour à l'hôpital ou en établissement

Lors des interruptions d'hospitalisation ou d'hébergement (retour à domicile), le montant journalier de la PCH est fixé par la CDAPH.

Ce montant est réduit à 10% au moment du retour à l'hôpital ou en établissement

	<i>Montant (en €)</i>	Modalités de calcul et références	Montant SMIC brut pris comme référence (en €)
<i>Montant minimum journalier réduit</i>	1.92	0,16 fois le montant du SMIC horaire brut	12
<i>Montant maximum journalier réduit</i>	3.84	0,32 fois le montant du SMIC horaire brut	12

Les surcoûts liés aux transports

Montant maximum attribuable pour les surcoûts liés aux frais de transports pour toute période de 10 ans, lorsque la personne handicapée hébergée ou hospitalisée a recours à un transport assuré par un tiers, ou qu'elle est dans l'obligation d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à cinquante kilomètres

	Montant (en €)
Montant maximum attribuable en 10 ans	12 000
Trajets en voiture particulière	0,50 € par kilomètre, dans la limite montant maximum attribuable
Trajets avec autres moyens de transport	75% des surcoûts dans la limite montant maximum attribuable

Titre 8 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie

Chapitre 1 : Dispositions communes à l'APA à domicile et à l'APA en établissement

Conditions de résidence

Liste des titres et documents attestant de la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère pour l'attribution des formes d'aide sociale

(Cf Titre 1 : Principes généraux Chapitre 1 : Conditions de résidence en France)

Montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie forfaitaire d'une part et en urgence d'autre part correspondant à 50% du montant maximum attribuable

Au 1^{er} janvier 2025 : 1 007,78€ €

Modalités de proratisation en cas de récupération suite à un décès ou, changement APA D vers APA E :

- Les prestations liées à l'hygiène et à la dignité de la personne ne sont pas récupérées (MATI, pédicurie et coiffure) ;
- La proratisation des autres aides se fait sur la base de 30 jours

Chapitre 2 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile

Montant de la Majoration pour Tierce Personne accordée aux invalides du troisième groupe

Au 1^{er} avril 2024 : 1 266.60 € par mois soit 15 199.20 € par an

Montant maximum de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie par Groupe Iso Ressources (GIR):

Au 1^{er} janvier 2025

GIR 1	GIR 2	GIR 3	GIR 4
2045.56€	1654,18€	1195,67€	797,96€

Barèmes légal et extralégal de participation du bénéficiaire d'APA à domicile
Avril 2024

(MTP = Majoration pour Tierce Personne)

	Barème légal	Barème extra-légal parisien	Barème extra-légal parisien	Barème légal	Barème légal
Revenu de référence	< 0,725 MTP soit < 918.28 €	Compris entre 0,725 MTP et 0,92 MTP soit compris entre 918.28 € et 1 165.27 €	Compris entre 0,92 MTP et 1,15 MTP soit compris entre 1 165.27€ et 1 456.59 €	Compris entre 1,15 MTP et 2,67 MTP soit compris entre 1 456.59€ et 3 381.82 €	> 2,67 MTP soit > 3 381.82 €
Participation	Exonération de toute participation	Exonération de toute participation à Paris	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et dégressive en fonction de l'importance de son plan d'aide, minorée à Paris par rapport au barème national	Participation proportionnelle aux revenus du bénéficiaire et dégressive en fonction de l'importance de son plan d'aide, et jusqu'à 90% du montant du plan d'aide	Participation équivalant à 90% du montant du plan d'aide

Modalités financières

Montant minimum de l'APA à domicile en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :

Au 1^{er} mai 2024 : 36 €

Forfait Répit 573.77€

Forfait hospitalisation : 1 139.94€

Chapitre 3 : l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement

Nature de l'aide

Barème légal de participation du bénéficiaire d'APA en établissement :

Avril 2024

(MTP = Majoration pour Tierce Personne)

Revenus	< 2,21 fois la MTP, soit < 2 799.18 €	compris entre 2,21 et 3,40 fois le montant de la MTP, soit compris entre 2 799.18 € et 4 306.44 €	> 3,4 fois la MTP, soit > 4 306.44 €
Participation	participation équivalant au tarif GIR5/GIR6 de l'établissement dans lequel la personne âgée est placée	participation proportionnelle aux revenus du demandeur et au tarif dépendance du groupe iso- ressources dans lequel il est classé	participation équivalant approximativement à 80% du tarif dépendance.

Montant mensuel minimum de revenus laissé à la disposition du conjoint, concubin ou PACSé du demandeur d'APA qui reste à domicile :

Au 1^{er} janvier 2025 : 1 034.28€

Somme minimale mensuelle laissée à la disposition des bénéficiaires de l'APA en établissement accueillis dans un établissement habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale :

Au 1^{er} janvier 2025 : 130.10 €

Modalités financières

Montant minimum de l'APA à domicile et en établissement, en-deçà duquel l'APA n'est pas versée, c'est-à-dire si l'APA est inférieure à 3 fois le SMIC horaire :

Au 1^{er} mai 2024 : 36 €

Titre 9 :La charte de télétransmission

PREAMBULE

Dans le cadre de la modernisation de l'aide à domicile aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, la Ville de Paris a fait évoluer ces dernières années les modes de paiement des aides aux bénéficiaires. Elle a d'abord mis en place le chèque emploi service universel pré-financé puis la facturation directe des aides à un service autonomie à domicile.

Celle-ci s'effectue par télétransmission des données horaires, sous certaines conditions.

La Ville de Paris souhaite généraliser la télégestion à l'ensemble des Services Autonomie à Domicile au 31 décembre 2025.

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de la télétransmission mise en place par la Ville pour les services autonomie à domicile.

Le marché de gestion de la télétransmission

La Ville de Paris délègue à un opérateur privé la gestion du dispositif de télétransmission. Cet opérateur est désigné à l'issue d'un marché public, pour une durée de 4 ans, pour mettre à disposition une plateforme de télétransmission et permettre la facturation des interventions d'après les horodatages reçus des SAD.

Le dispositif prévoit la mise à disposition :

- d'un extranet permettant au service autonomie à domicile sur la base des données bénéficiaires et des données d'horodatages, un suivi et une gestion en temps réel de ses interventions, la commande d'états statistiques, la génération de fichiers d'interface et la génération de factures ;
- d'une plate-forme téléphonique, pour les services autonomie à domicile, permettant de gérer certains échanges d'information et de répondre aux questions des utilisateurs

Le marché prévoit le développement d'un système automatique d'échange des données de facturation des heures d'aide à domicile effectuées au titre des aides départementales, entre la plateforme de l'opérateur et le logiciel métier de la Ville. Ce système permet de simplifier le traitement et le contrôle des factures par la Ville et donc d'améliorer globalement les conditions de paiement.

Le marché prévoit également la maintenance et l'exploitation du dispositif par l'opérateur.

Enfin, il prévoit les dispositions d'accompagnement à la mise en œuvre de la télétransmission par les services autonomie à domicile, par des actions de formation, de communication et une coordination régulière en phase de développement, mise en œuvre et exploitation du dispositif avec la Ville.

La Ville se charge d'effectuer la déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour le traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre du projet.

La Ville reconnaît que, sauf preuve contraire, les heures de début et de fin d'intervention constatées par appel téléphonique ou flash code valent preuve d'exécution de l'intervention.

Elle se fonde sur les horodatages qui lui sont transmis pour vérifier l'effectivité de l'aide. Elle est toutefois informée des corrections manuelles apportées par le service autonomie à domicile avant facturation. A sa demande, sur les dossiers qu'elle indique, elle se fait apporter toutes les précisions et pièces justificatives de ces corrections.

ARTICLE 1 - Les principes de fonctionnement du dispositif de télétransmission

1. Les modalités d'utilisation du dispositif par le service autonomie à Domicile

1.1. Le principe de l'horodatage

Le service autonomie à domicile utilisera le système de télétransmission de la Ville pour tous les bénéficiaires d'aides départementales. Il devra s'assurer de la compatibilité de son propre système d'horodatage avec le système de télétransmission utilisé par la Ville.

Il fera figurer dans son contrat de prestation avec le bénéficiaire toutes les clauses nécessaires à la mise en œuvre du projet. Il précisera notamment que :

- La signature du contrat vaut autorisation donnée par le bénéficiaire au service autonomie à domicile d'utiliser son téléphone, d'apposer un support à son domicile permettant les horodatages via téléphone portable de l'intervenant, ou tout autre système d'horodatage ;
- Les horodatages enregistrés font foi pour justifier des heures de début et fin d'intervention.

Chaque prestation au domicile du bénéficiaire fera l'objet d'un horodatage en début et en fin d'intervention, sauf cas exceptionnels :

Lorsque :

- Le bénéficiaire refuse l'utilisation de son téléphone ;
- Le bénéficiaire ne dispose pas de téléphone ;
- Le bénéficiaire refuse la pose d'une étiquette NFC ou QR code ;
- Lorsque le bénéficiaire dispose d'un accompagnement régulier et spécifique hors de son domicile avec impossibilité d'horodater
- Pour les périodes d'interventions réalisées auprès d'un bénéficiaire et qui sont intervenues entre la date d'ouverture réelle du droit (APA, PCH ou ASL) et la date de notification si celle-ci est postérieure à la date d'ouverture du droit.
- D'autres cas particuliers peuvent, après accord de l'administration, faire l'objet d'une incompatibilité
-

Ces bénéficiaires sont appelés bénéficiaires en « numéros incompatibles » sur la plateforme de l'opérateur.

1.2. Les bénéficiaires incompatibles

Lorsqu'un client ne dispose pas d'un téléphone, refuse l'utilisation de son téléphone ou la mise en place d'un système d'horodatage mobile :

- Au démarrage de la télétransmission, le service autonomie à domicile transmet en milieu du premier mois, un fichier avec la liste des bénéficiaires en numéros incompatibles pour paramétrage de la plateforme ;
- Au fur et à mesure de l'utilisation du dispositif, le service autonomie à domicile devra, dès qu'il en a connaissance, signaler à la Ville de Paris les nouveaux bénéficiaires en « numéro incompatible », et les paramétrer sur la plateforme, avec le motif « bénéficiaire en numéro incompatible » ;
- Les horaires des interventions des bénéficiaires en numéros incompatibles seront enregistrés tous les mois sur l'extranet de l'opérateur sur la base de la déclaration contresignée par le bénéficiaire (feuille de travail) directement par le service autonomie à domicile ;
- Le service autonomie à domicile conservera à disposition de la Ville les feuilles de travail dans les délais réglementaires.
- Lorsqu'un bénéficiaire dispose d'un accompagnement spécifique justifiant la mise en incompatibilité, le service autonomie à domicile fournira tous les justificatifs nécessaires à l'administration, notamment les détails de plannings et lieux d'intervention si besoin.

Le service autonomie à domicile tiendra à jour un fichier des bénéficiaires en « numéro incompatible » de manière à connaître leur nombre, leur pourcentage par type de prestation et toute donnée utile à la connaissance de ce public. La Ville de Paris suivra les taux de bénéficiaires mis en numéro incompatibles et pourra être amenée à faire des contrôles auprès des usagers pour vérifier la cause de la mise en incompatibilité.

Le SAD s'engage en effet à mettre toute action en œuvre pour en réduire le nombre, notamment en communiquant de manière appropriée auprès des bénéficiaires concernés.

Il effectuera toutes les actions de formation et d'information complémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour une appropriation complète de l'horodatage par les intervenants.

2. Les règles de gestion

2.1. Exactitude des heures d'intervention

Les interventions seront facturées en heures et en décimales d'heures (100e).

Les SAD doivent transmettre les horodatages bruts réels (sans modification ni arrondi). Si le SAD opte pour l'arrondi autorisé par la Ville de Paris, il doit également transmettre les temps d'intervention ou horaires modifiés.

L'arrondi autorisé par la Ville est le suivant : arrondi au multiple supérieur de 5 minutes.

Par exemple, une intervention de 94 minutes sera arrondie à 95 minutes, et une intervention de 96 minutes sera arrondie à 100 minutes.

Les interventions arrondies selon cette règle ne seront pas comptabilisées en heures corrigées.

2.2. Les corrections

En cas d'erreur ou d'oubli d'horodatage, l'intervenant le signalera à son employeur dans les plus brefs délais. Celui-ci corrigera dans son outil métier en indiquant l'horaire et le motif de l'absence d'horodatage. Ces données devront être transmises à la plateforme de l'opérateur de télétransmission.

Le service tiendra à disposition de la Ville de Paris la feuille de travail de l'intervenant, horodatée manuellement et contresignée par le bénéficiaire de l'aide.

Un taux maximal de correction de 10% est attendu par la Ville de Paris. Au-delà de ce taux, la Ville de Paris procédera un écrêtement correspondant au dépassement constaté. L'écrêtement observé le mois M sera effectué sur la facture du mois M+1.

Dans l'intervalle entre la validation de la facture et le paiement par la Ville, le SAD peut engager un dialogue avec la Ville afin d'échanger sur les motifs exceptionnels de dépassement du taux de correction.

Par exemple :

Un taux de correction de 15% est constaté sur les interventions de janvier lors de la validation de la facture début février. Ce dépassement constaté sur les interventions de janvier ferait l'objet d'un écrêtement sur le paiement de mars.

La Ville appliquera le taux de correction aux SAD dans un délai maximum d'un an après le passage en télétransmission et au plus tard le 1^{er} avril 2026.

La Ville procédera à un écrêtement de la facture pour les corrections qui iraient au-delà des 10%.

Le taux de correction est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Taux de correction} = \frac{\text{Nombre d'heures corrigées ou créées}}{\text{Nombre d'heures réalisées hors incompatibles}} \times 100$$

Seules les heures des interventions au statut ci-dessous ne sont pas comptabilisées dans les heures corrigées :

- Interventions automatiques donc horodatées et non corrigées ou arrondies selon la règle de l'arrondi au multiple supérieur de 5 minutes.
- Interventions auprès de bénéficiaires déclarés incompatibles
- Erreurs couple
- Temps complémentaires

2.3. Gestion des minutes complémentaires

L'utilisation de l'option minutes complémentaires est exclusivement réservée aux cas exceptionnels et de courte durée (courses, accompagnement, démarche, montée des étages, attente de l'ouverture de la porte...).

Dans tous les cas :

- Le service autonomie à domicile fera valider les horaires modifiés par le bénéficiaire pour éviter toute contestation, sauf s'il a fait mention de l'application de ces minutes complémentaires dans son contrat avec le bénéficiaire ;
- En cas de modification sur l'extranet de l'opérateur, le motif de la correction sera systématiquement précisé ;
- Le service autonomie à domicile conservera à disposition de la Ville les justificatifs de correction (feuilles de travail ou autre).

La Ville de Paris suivra le taux des minutes complémentaires et pourra être amené à faire des contrôles auprès des SAD et usagers pour vérifier l'origine de ces minutes complémentaires

2.4. Suspension de l'écrêtement

L'écrêtement peut être suspendu si un taux supérieur à 10% a pour cause des circonstances exceptionnelles empêchant le fonctionnement normal du SAD, telles que mouvements sociaux, problèmes avec l'opérateur de téléphonie ou l'éditeur des systèmes d'information du SAD, problème de dotations en matériels d'horodatage mobile...).

Si un SAD souhaite demander la suspension d'un écrêtement au titre d'un mois M, il devra en informer la Ville de Paris au plus tard le 15 du mois M+1 en justifiant les événements qui auraient rendu difficiles l'enregistrement de l'activité des aides à domicile via les horodatages.

La sous-direction de l'autonomie, au vu des justificatifs fournis, pourra alors suspendre les écrêtements (applicables sur la facture du mois suivant), le temps de la résolution de ces problèmes.

2.5. Mise à jour des données de paramétrage sur la plateforme de télétransmission

A l'initialisation du dispositif, le service autonomie à domicile transmet à l'opérateur l'ensemble de ses données à paramétrer sur la plateforme.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du dispositif avec le système informatique métier de la Ville de Paris, et tout au long du marché, le service autonomie à domicile s'engage à signaler préalablement au Ville de Paris tout changement sur la plateforme concernant :

- Ses données administratives (SIRET/SIREN)
- Ses coordonnées ;
- Ses données financières ;
- Son système d'horodatage : le superviseur qu'il a désigné sur la plateforme comme personne référente aura un droit de modification de l'ensemble des autres profils de la structure.

ARTICLE 2 – La facturation des interventions

1. Facturation avec la plateforme de télétransmission

L'émission des factures pour les interventions financées par la Ville est faite à partir de la plateforme de l'opérateur.

Pour la part éventuelle prise en charge par le bénéficiaire et les interventions hors financement de la Ville de Paris, le service autonomie à domicile édite sa facture sur son logiciel métier à partir des données d'intervention remontées depuis la plateforme.

1.1. Facture standard

La facture standard portera sur le paiement des interventions du mois précédent, hors régularisations. Elle donnera lieu à un flux de facturation de la plateforme de l'opérateur vers l'outil de la Ville (SALSA) :

- La facturation sera mensuelle ;

- Il y aura une facture par type d'aide (APA, APA-U, lien social, PCH, PCH-U, PCH enfant, et pour les associations habilitées, Aide sociale légale à domicile aux personnes âgées et Aide sociale légale à domicile aux personnes handicapées) ;
- La Ville prendra en compte le flux de facturation à réception de la facture du service autonomie à domicile, transmise par voie dématérialisée (logiciel Chorus), conforme en tous points au flux de facturation transmis par l'opérateur à la Ville.

1.2. Factures complémentaires

La Ville acceptera une facture complémentaire par aide et par mois. Les factures complémentaires porteront sur les régularisations :

- Oubli ou correction d'enregistrement pour un bénéficiaire sur un mois déjà facturé ;
- Bénéficiaire non reconnu au moment de la facturation standard ;
- Non prise en compte d'évènement.

Les factures complémentaires seront établies à partir de la plateforme et seront intégrées au flux de facturation. Toute facture complémentaire qui n'est pas établie à partir de la plateforme ne fera pas l'objet d'un flux de facturation envoyé par l'opérateur à la Ville.

2. Règles de gestion :

2.1. Rétroactivité – facturation hors plateforme de télétransmission

Dans le cas où le service autonomie à domicile intervient avant la date de notification de la décision au bénéficiaire, toutes les interventions effectuées en amont du 1^{er} du mois de la notification devront être facturées au bénéficiaire par le service autonomie à domicile.

La Ville remboursera le bénéficiaire ou acquittera directement la facture au prestataire sur la base des justificatifs de la dépense attestée par le service autonomie à domicile, sur la période rétroactive, sous réserve que cette période soit couverte par les dates d'effet de la décision ;

2.2. Dépassement et lissage des plans d'aide

La Ville prendra en charge le paiement des aides à domicile, dans la limite du nombre d'heures du plan d'aide, déduction faite de la participation du bénéficiaire, quel que soit le nombre de jours dans le mois.

a) Lissage des heures d'intervention

Il est possible de lisser les heures réalisées un mois donné au-delà du plan d'aide, sur les 5 mois suivants, dans le cadre d'un plan d'aide APA ou PCH.

Ces heures devront faire l'objet d'une facture SI métier spécifique, hors plateforme de l'opérateur, et être déposées sur le portail Chorus Pro avec les justificatifs nécessaires (fiches de présence signées des bénéficiaires ou justificatifs émanant de la plateforme de télétransmission).

b) Dépassement du plan d'aide

Dans le cas d'un dépassement du plan d'aide, au-delà de la possibilité de lissage pour l'APA et la PCH, le service autonomie à domicile fera son affaire de la facturation complémentaire auprès de l'utilisateur.

2.3. Facturation des interventions annulées par les bénéficiaires

Dans le cas d'annulation d'intervention par le bénéficiaire, sans respect du délai de préavis prévu dans le contrat signé avec le SAD, **l'intervention est à facturer au bénéficiaire.**

3. Procédure relative aux rejets de facture

En cas de rejet de facture, l'opérateur de télétransmission extraira la situation cause du rejet et représentera la facture à l'intégration dans le logiciel métier de la Ville.

Le SAD doit prendre contact avec le service des aides sociales à l'autonomie si le rejet persiste.

4. Présentation des factures :

Le service autonomie à domicile transmettra à la Ville de Paris des factures distinctes par aide :

- APA
- PCH adulte
- PCH enfant
- Heures de liens social

Auxquelles d'ajoutent, pour les SAD habilités à l'aide sociale :

- Aide-ménagère PA
- Aide-ménagère PH

Le SAD devra respecter le modèle de facture développé par la Ville de Paris en lien avec l'opérateur de télétransmission.

4.1. SAD n'adhérant pas au dispositif de dotation annuelle

Les factures validées sur la plateforme de télétransmission doivent être éditées et déposées sur le portail Chorus Pro.

Les factures déposées sur le portail doivent impérativement correspondre au flux de facturation validé par l'outil métier de la Ville de Paris.

4.2. SAD adhérent au dispositif de dotation annuelle

Le SAD respecte la procédure de facturation mensuelle sur la plateforme de télétransmission. En revanche, après validation de la facturation, le SAD ne dépose pas de facture sur le portail Chorus Pro.

La dotation annuelle fait l'objet d'une convention propre à chaque structure ayant demandé à adhérer à ce dispositif, laquelle décrit précisément les modalités de calcul et versement.

ARTICLE 3 - Les actions du service autonomie à domicile sur le retour d'informations à la Ville :

Le service autonomie à domicile transmettra à la Ville tout évènement relatif à :

- Une nouvelle prise en charge de bénéficiaire ;
- Une fin d'intervention définitive chez un bénéficiaire ;
- Toute modification relative à la situation du bénéficiaire (hospitalisation, départ en établissement, départ en vacances, décès, changement d'adresse, autre...) dont le service autonomie à domicile aura connaissance pour mise à jour par la Ville de Paris des données dans son Système d'Information métier (SALSA).

Ces informations sont indispensables au bon fonctionnement du dispositif, notamment pour permettre au service autonomie à domicile d'accéder aux plans d'aide de ses bénéficiaires et pour permettre la facturation et le paiement des prestations par la Ville au service autonomie à domicile. Le SAD communique ces informations via le [formulaire de contact dédié \(adresse : https://sollicitations-aidesociale.paris.fr\)](https://sollicitations-aidesociale.paris.fr).

ARTICLE 4 - Suivi du dispositif

Chaque mois, l'opérateur met à disposition du service autonomie à domicile et de la Ville de Paris les données permettant de réaliser un bilan portant sur :

- Le nombre de bénéficiaires total APA, PCH, ASL, et le nombre d'heures attribuées ;
- Le nombre de bénéficiaires actifs APA, PCH et ASL et le nombre d'heures attribuées et réalisées ;
- Le nombre de bénéficiaires incompatibles (refusant l'horodatage ou sans téléphone), son évolution ;
- Le nombre d'évènements survenus dans le mois ;
- Le calcul du taux de correction, son évolution ;
- Le nombre de rejets de factures par motif et leur analyse ;

- Les statistiques du centre relations client de l'opérateur relatives aux appels téléphoniques, courriers et mail concernant le service autonomie à domicile.

L'objectif de la Ville est de disposer d'un suivi qualitatif du fonctionnement de la télétransmission, permettant de tracer une évolution.

En cas de besoin, des réunions de coordination régulières seront mises en place pour assurer le suivi du dispositif entre l'opérateur, la Ville et les services autonomie à domicile concernés par le dispositif.

ARTICLE 5 – Information des usagers

Dans un souci d'efficacité, l'information des usagers est assurée par le Service d'Autonomie à Domicile.

La Ville de Paris met à disposition du SAD un courrier à transmettre aux bénéficiaires. Ce courrier a pour objectif d'expliquer en quoi la télétransmission simplifie le paiement de leurs prestations par les bénéficiaires, et quelles sont leurs obligations envers le SAD, notamment :

- Permettre l'horodatage des intervenants,
- En cas d'annulation hors délais contractuels avec le SAD, d'intervention écourtée, payer intégralement la facture due

ARTICLE 6 - Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Règlement Général sur la Protection des Données est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018. Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français. Il a été conçu autour de 3 objectifs :

- Renforcer les droits des personnes (droit à être informé des traitements qui sont faits sur vos données à caractère personnel, le droit de les rectifier, le droit de limiter les traitements effectués et le droit de demander leur effacement)
- Responsabiliser les acteurs traitant des données (devoir de protéger les données à caractère personnel des personnes concernées)
- Crédibiliser la régulation grâce à une coopération renforcée entre les autorités de protection des données.

Une donnée personnelle est décrite par la CNIL comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable », soit toutes les données qui concernent une personne physique (par opposition à une personne morale), auxquelles d'ajoutent les données sensibles sur l'état de santé de la personne. Il existe 2 types d'identifications :

- Identification directe (nom, prénom etc.)
- Identification indirecte (identifiant, numéro etc.).

Lorsqu'une opération ou un ensemble d'opérations portant sur des données personnelles sont effectuées, on considère qu'il s'agit de traitement de données personnelles. Un "traitement" est toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction (par exemple la tenue d'un fichier clients, la collecte de coordonnées...).

Dans le cadre de la mise en application du RGPD, les utilisateurs doivent s'engager à respecter la confidentialité et l'intégrité des données, et à ne traiter de données à caractère personnel que sur instruction du Responsable du traitement.

Les acteurs du RGPD sont :

- Le Responsable du traitement : organisme détermine les finalités et les moyens du traitement, en général l'éditeur du site ou de l'application ;
- Le Sous-traitant : organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement ;
- L'Autorité de contrôle : autorité publique indépendante chargée de surveiller l'application du RGPD.

Une "violation de données à caractère personnel" est une violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

En cas de violation de données à caractère personnel, vous devez en informer le Responsable du traitement, qui la notifie à l'autorité de contrôle dans les meilleurs délais (72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance).

Les violations des dispositions font l'objet d'amendes administratives.

Pour plus d'information sur le RGPD :

<https://www.cnil.fr/fr/comprendre-le-reglement-europeen>

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre8#Article83>

Titre 10 : l'accueil de jour « Alzheimer »

Chapitre 1 : Nature de l'aide

Liste des structures d'accueil de jour Alzheimer conventionnées avec le département de Paris

Nom de l'Établissement	Adresse de l'Établissement	Arrondissement parisien
Alice Guy	10, rue de Colmar	75019
Casa Paris 17	51, avenue de Saint Ouen	75017
Casa Paris 18	5/7, rue Tristan Tzara	75018
Casa Paris 19	64-74, rue du Général Brunet	75019
Docteur Jean Colin	49, avenue Théophile Gautier	75016
Edith Kremsdorf	16, rue du Pont aux Choux	75003
Espace Jeanne Garnier	55, rue de Lourmel	75015
Francs Bourgeois	29 ter, rue des Francs Bourgeois	75004
Geneviève Laroque	8-12, rue Tour des Dames	75009
Joseph Weil	30 bis, rue Santerre	75012
L'Etimoë	29, rue de Fontarabie	75020
La Vie en Mauve	10,12 rue Annie Girardot	75013
Les Balkans	26, rue des Balkans/ 1 Allée Alquier-Debrousse	75020
Les Portes du Sud	28, avenue de la porte D'Ivry	75013
Madeleine Meyer	14/18, rue mère Marie Skobtsov	75015
Marie de Miribel	7-9, rue de l'Asile Popincourt	75011
Mémoire +	127, rue Falguière - Hall A2	75015
Notre Dame de Bon Secours	68, rue des Plantes	75014
Saint Germain	17, rue du Four	75006
Villa Rubens	9, rue de la Santé	75013

Chapitre 2 : Conditions de participation aux frais de fonctionnement des centres parisiens d'accueil de jour

Barème de participation aux frais d'accueil de jour Alzheimer
Actualisation au 1er janvier 2025

1- Pour les jours de semaine et le samedi

	*Montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14 de l'avis d'imposition) sur le revenu	Coût réel / jour	Coût supporté par l'utilisateur	Différence (= participation Départementale)
Tranche 1*	Supérieur à 2 028 €	74,56 €	74,56 €	0,00 €
Tranche 2	De 992 à 2 028 €	74,56 €	41,36 €	33,20 €
Tranche 3	De 351 et 992 €	74,56 €	29,88 €	44,68 €
Tranche 4	Inférieur à 351 €	74,56 €	19,11 €	55,45 €

2- Pour les ouvertures le dimanche

	*Montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14 de l'avis d'imposition)	Coût réel	Prix à la charge de l'utilisateur	Différence (= participation Départementale)
Tranche 1*	Supérieur à 2 028 €	120,49 €	98,28 €	22,21 €
Tranche 2	de 992 à 2 028 €	120,49 €	54,12 €	66,37 €
Tranche 3	de 351 à 991 €	120,49 €	38,96 €	81,53 €
Tranche 4	inférieur à 351 €	120,49 €	24,75 €	95,74 €

3- Pour une demi-journée de fréquentation les jours de semaine et le samedi ainsi que pour les prestations en distanciel ou à domicile

	*Montant de l'impôt sur le revenu soumis au barème (ligne 14 de l'avis d'imposition)	Coût réel	Prix à la charge de l'utilisateur	Différence (= participation Départementale)
Tranche 1*	Supérieur à 2 028 €	37,28 €	37,28 €	0,00 €
Tranche 2	de 992 à 2 028 €	37,28 €	20,68 €	16,60 €
Tranche 3	de 351 à 991 €	37,28 €	14,94 €	22,34 €
Tranche 4	inférieur à 351 €	37,28 €	9,56 €	27,72 €

Le tarif plein sera appliqué aux ressortissants des autres départements quelles que soient leurs ressources.

Titre 11 : La mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

Chapitre 1 : Définition de la MASP

Associations auxquelles le département de Paris a délégué la mise en œuvre de la MASP

- L'association APASO, dont le siège se situe au 6 rue Decain – 75014 PARIS, intervient sur les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, et 20èmes arrondissements,

- L'association MASP FALRET ITINERAIRES, dont le siège se situe au 49 rue Rouelle – 75015 PARIS, intervient sur les 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18 et 19èmes arrondissements.